



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 35

Réunion restreinte du jeudi 16 février 2023

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	01/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
US TORCY P.V.M. (511876)	U14 R1 (+1 muté)	15/09/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés) U14 R2 (porte le nombre à 2 mutés supplémentaires)	15/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022

FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
JA DRANCY (523259)	Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	17/11/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U 15 Régional (+ 1 muté)	10/02/2023

SENIORS**AFFAIRES****N° 286 – SE/U20 – HEYMAN Antoine****AS ARARAT ISSY (528217)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/02/2023 de l'AS ARARAT ISSY et des documents joints (attestation d'un virement par mandat cash d'un montant de 561,60 € envoyé à M. CHOMEREAU LAMOTTE Maxime, Président de Portugal NOUVEAU AC. POP),

Par ce motif, dit que l'AS ARARAT ISSY peut poursuivre sa saisie de demande de licence « changement de club » pour le joueur HEYMAN Antoine.

N° 289 – SE – MANGUALA KITOKO Elie Yoan**ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par le FC ISSY LES MOULINEAUX au départ du joueur MANGUALA KITOKO Elie Yoan,

Considérant que le FC ISSY réclame la cotisation 2020/2021 de 240 € et la cotisation 2021/2022 de 330 € soit un total de 570 €,

Considérant que les motivations retenues par la Commission pour faire opposition ou refuser un accord sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,

- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation de la saison dernière ou de la saison en cours,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant, au vu de ce qui précède, que le FC ISSSY ne peut réclamer la cotisation 2020/2021 au joueur MANGUALA KITOKO Elie Yoan,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 330 €.

N° 290 – SE – BA Ismaila

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/02/2023 de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ESC PARIS 20, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BA Ismaila et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 291 – SE – SC – BOUABRE Manasseh

ASC HOITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE (615679) – FC ANDRESY (548862)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 14/02/2023 et 15/02/2023 de l'ASC HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE et du FC ANDRESY, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur BOUABRE Manasseh souhaite démissionner du FC ANDRESY, club où il est licencié Libre « M » 2022/2023, pour se consacrer uniquement au Football/Entreprise au sein de l'ASC HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE,

Considérant l'accord écrit du FC ANDRESY,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FC ANDRESY en date du 15/02/2023, est licencié 2022/2023 uniquement « Football/Entreprise » en faveur de l'ASC HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE,

Précise à toutes fins utiles à l'ASC HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE que l'article 8.3.2 du Règlement de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise prévoit que le nombre de joueurs titulaires ou **ayant été titulaires** lors de la saison en cours d'une licence de Football d'Entreprise et d'une licence Libre, de Football Loisir ou de Futsal pouvant être inscrits sur la feuille de match en Coupe Nationale de Football d'Entreprise est limité à 2 à partir de la phase qualificative nationale (16^{ème} de Finale).

N° 292 – VE – KADDOURI Mohammed Yassine

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/02/2023 de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARIS XIII, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KADDOURI Mohammed Yassine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 293 – VE – SE – BA Abou, BENFEKIER Mehdi et JELLITI Bahi

ALJ LIMAY (519112)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/02/2022 du Docteur BRIET Jean, selon laquelle il indique, après avoir été interrogé par le Service des Licences, que les certificats médicaux des joueurs BA Abou, BENFEKIER Mehdi et JELLITI Bahi ont été falsifiés,
Par ces motifs, annule et supprime les licences des joueurs susnommés.
Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 294 – VE – SE – AIT ELHAJ Abderahim, BARADJI Mafeta, BOUGREA Adam, BUMBU Ritchy, DIAHA Pierre Henri, DOS SANTOS Jeremy, FRIDI Rachid, HAMDAOUA Fouad, JACQUES Gaetan, JOAOBATY Maurice, KAO Ismaila, MAMMERI Nour Eddine, MBAYE Hamidou, NDIAYE Mamoudou, NIANG Mamadou, NSUKULA Nicolas, OMARI Dominique, OURIHANE Mohamed, SIBY Elhadji, SIBY Moussa, SISSOKHO Bandiougou, SYLLA Youssouf, TALLA Abdoul, VERIN Lucas et WOHLSCHLEGEL Giovanni
ALJ LIMAY (519112)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,
Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 295 – SF – ARBITRE – ANIMATEUR - BENEL Leila

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Considérant que Mme BENEL Leila est titulaire pour la saison 2022/2023 en faveur de l'AAS SARCELLES :

- D'une licence « Joueuse »,
- D'une licence « Arbitre »,
- D'une licence « Animateur »,

Considérant, au regard de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage, que cette situation est irrégulière, le titulaire d'une licence « Arbitre » ne pouvant également être titulaire que d'une licence « Joueur » ou d'une licence « Educateur Fédéral ».

Demande à l'AAS SARCELLES et Mme BENEL Leila de bien vouloir lui indiquer, pour le **mercredi 22 février 2022**, laquelle licence (« Arbitre » ou « Animateur ») doit être annulée.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

2455389 – CLAYE SOUILLY SPORTS 1 / CO VINCENNOIS 1 du 04/02/2023

Demande d'évocation formulée par le CO VINCENNOIS sur la participation du joueur COMAN Joshua, de CLAYE SOUILLY SPORTS, au motif que ce joueur, licencié 2022/2023 à CLAYE SOUILLY SPORTS, aurait été licencié auprès de la Fédération Portugaise de Football pour le club GD SERZEDELO sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande à CLAYE SOUILLY SPORTS de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 février 2023**.

SENIORS – R2/C

2455784 – MITRY MORY FOOTBALL 1 / US FONTENAY SOUS BOIS 1 du 05/02/2023

Demande d'évocation formulée par MITRY MORY FOOTBALL sur la participation du joueur DARLAN Gregory, de l'US FONTENAY SOUS BOIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US FONTENAY SOUS BOIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DARLAN Gregory a été sanctionnée d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18/01/2023 avec date d'effet du 23/01/2023, décision publiée sur FootClubs le 20/01/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 23/01/2023 (date d'effet de la sanction) et le 05/02/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'US FONTENAY SOUS BOIS évoluant en R2/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur DARLAN Gregory ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US FONTENAY SOUS BOIS (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à MITRY MORY FOOTBALL (3 points, 1 but)

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DARLAN Gregory à compter du lundi 20 février 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US FONTENAY SOUS BOIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US FONTENAY SOUS BOIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MITRY MORY FOOTBALL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R2/A

24577689 – FC SUCY 20 / OL. DE PANTIN 20 du 12/02/2023

Réserves de l'OL. DE PANTIN sur la participation et la qualification des joueurs LEMBA SUKAMI Altesse, BARRY Mamadou, SI ALI Ryad RAZAFIMANAZATO Juldonnis, KINGUE EYADI Harold et COULIBALY Mamadou, du FC SUCY, au regard du nombre de joueurs mutés

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves, pour être recevables, doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise par une boîte mail personnelle, donc non officielle,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS U20 – R3/B

25069391 – MITRY MORY FOOTBALL 20 / FC TREMBLAY 20 du 12/02/2023

Dossier transmis par la Direction des Activités Sportives de la LPIFF à la suite de la saisie d'une sanction disciplinaire à l'encontre du joueur PATOYT Georges.

Participation et qualification du joueur PATOYT Georges, de MITRY MORY FOOTBALL, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique sans être licencié au sein du club.

La Commission invite MITRY MORY FOOTBALL à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 22 février 2023**.

SENIORS CDM – R1

24571234 – US MONTSOULT BAILLET 5 / IVRY DESPORTIVA VIMA 5 du 05/02/2023

Demande d'évocation d'IVRY DESPORTIVA VIMA sur la participation et la qualification du joueur DE JESUS Christiano, de l'US MONTSOULT BAILLET, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US MONTSOULT BAILLET a formulé ses observations dans les délais, selon lesquelles le club indique que le joueur DE JESUS Christiano n'était pas en état de suspension le jour du match en rubrique,

Considérant que le joueur DE JESUS Christiano a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline en date du 15/12/2022, avec date d'effet du 19/12/2022, décision publiée sur Footclubs le 15/12/2022, et non contestée,

Considérant qu'entre le 19/12/2022 (date d'effet de la sanction), et le 05/02/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de l'US MONTSOULT BAILLET évoluant en CDM – R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 08/01/2023 contre MINHOTOS DE BRAGA, pour le compte du championnat,
- Le 15/01/2023 contre VELIZY F. PORTUGAIS, pour le compte du championnat,
- Le 22/01/2023 contre SERVON FC, pour le compte du championnat,
- Le 29/01/2023 contre CORMEILLAIS ACS, pour le compte de la Coupe Seniors CDM du District 95,

Considérant que le joueur DE JESUS Christiano est inscrit sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que la rencontre du 08/01/2023 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la rencontre Seniors CDM – R1 du 15/01/2023 ayant opposé l'US MONTSOULT BAILLET à PORTUGAIS VELIZY F, vu la décision de la CRSRCM du 09/02/2023, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur DE JESUS Christiano était en état de suspension le 15/01/2023,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 15/01/2023, doit être donnée perdue par pénalité à l'US MONTSOULT BAILLET, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre Seniors CDM – R1 du 15/01/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à l'US MONTSOULT BAILLET, pour en confirmer le gain (3 points, 7 buts) à PORTUGAIS VELIZY F.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DE JESUS Christiano à compter du lundi 20 février 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US MONTSOULT BAILLET une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 15/01/2023 libère le joueur DE JESUS Christiano de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur DE JESUS Christiano n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US MONTSOULT BAILLET

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € IVRY DESPORTIVA VIMA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/B**24571473 – RC ARPAJONNAIS 5 / FC CHAMPIGNY 94. 5 du 15/01/2023**

Demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 sur la participation et la qualification du joueur AMOUR Mehdi, du RC ARPAJONNAIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RC ARPAJONNAIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur AMOUR Mehdi n'avait que 2 avertissements à la date de la rencontre,

Considérant que le joueur AMOUR Mehdi a été sanctionné de deux matchs fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District de l'Essonne, réunie le 15/06/2022 avec date d'effet du 11/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 17/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 15/01/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du RC ARPAJONNAIS évoluant en CDM - R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 11/09/2022 contre ULIS PORTUGAIS, pour le compte du championnat,
- Le 18/09/2022 contre VAL D'EUROPE FC, pour le compte du championnat,
- Le 25/09/2022 contre LESIGNY USC, pour le compte de la Coupe de Paris - Crédit Mutuel Seniors CDM,
- Le 02/10/2022 contre CHEVILLY LARUE ELAN, pour le compte du championnat,
- Le 09/10/2022 contre ST ARNOULT FC 78, pour le compte de la Coupe de Paris - Crédit Mutuel Seniors CDM,
- Le 16/10/2022 contre BALLANCOURT FC, pour le compte du championnat,
- Le 23/10/2022 contre VAL D'EUROPE FC, pour le compte de la Coupe de Paris - Crédit Mutuel Seniors CDM,
- Le 06/11/2022 contre ST CYR LUSO, pour le compte du championnat,
- Le 20/11/2022 contre ST PRIX ES, pour le compte de la Coupe de Paris - Crédit Mutuel Seniors CDM,
- Le 27/11/2022 contre ESP. PARIS 19è, pour le compte du championnat,
- Le 11/12/2022 contre SOISY SUR SEINE AS, pour le compte du championnat,
- Le 18/12/2022 contre CHAMPS SUR MARNE AS, pour le compte du championnat,
- Le 08/01/2023 contre VILLENEUVE ST G. PORTUGAIS, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur AMOUR Mehdi ne figure pas sur la feuille de match du 11/09/2022, purgeant ainsi 1 match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches du 18/09/2022, 25/09/2022, 02/10/2022, 09/10/2022, 16/10/2022, 23/10/2022, 06/11/2022, 20/11/2022, 27/11/2022, 11/12/2022, 18/12/2022, 08/01/2023, ne purgeant donc pas sa suspension, tout en précisant que même si la feuille de match du 27/11/2022 opposant le RC ARPAJONNAIS à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} ne figure pas dans Foot 2000, le joueur AMOUR Mehdi était bien présent car il a été sanctionné d'un avertissement,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur AMOUR Mehdi était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au RC ARPAJONNAIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC CHAMPIGNY 94 (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur AMOUR Mehdi à compter du lundi 20 février 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au RC ARPAJONNAIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RC ARPAJONNAIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CHAMPIGNY 94

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE INTER DOM

25616034 – FC VILLEPINTE / FC GUYANE PARIS du 08/02/2023

Réserves du FC GUYANE PARIS sur le joueur DIALLO Ibrahim du FC VILLEPINTE, car ne figurait pas sa photographie sur sa licence lors du contrôle effectué par l'arbitre en présence des 2 capitaines avant le match.

Réclamation du FC GUYANE PARIS sur la qualification et la participation du joueur TAING William, du FC VILLEPINTE.

La Commission,

Au sujet des réserves :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. MARTINS Alexandre, arbitre du match, indique dans son courrier du 16/02/2023, que le joueur DIALLO Ibrahim lui a présenté, en présence d'un dirigeant du FC GUYANE PARIS, une pièce d'identité comportant sa photographie et lui a donc autorisé à participer à la rencontre,

Considérant que le joueur DIALLO Ibrahim est titulaire d'une licence « R » U19 enregistrée le 29/08/2022 en faveur du FC VILLEPINTE,

Dit qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique et rejette les réserves comme non fondées.

Au sujet de la réclamation :

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation du FC GUYANE PARIS est insuffisamment motivée,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 417 – U13 – SERI Evan

ES NANTERRE (500561)

La Commission,

Considérant que la JS SURESNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/02/2023,

Par ce motif, dit que l'ES NANTERRE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur SERI Evan.

N° 419 – U17 – TOLBA Marwane
AS CHEMINOTS OUEST LIBRES (520810)

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/02/2023,

Par ce motif, dit que l'AS CHEMINOTS OUEST LIBRES peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur TOLBA Marwane.

N° 421 – U18 – RENOIR Eddrick
FC PSG (500247)

La Commission,

Considérant que le CSL AULNAY FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/02/2023,

Par ce motif, dit que le FC PSG peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur RENOIR Eddrick.

N° 422 – U8 – TOTIC Adam
CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/02/2023 du CA ROMAINVILLE concernant le joueur TOTIC Adam,

Annule la licence 2022/2023 du joueur susnommé en faveur du CA ROMAINVILLE.

N° 423 – U16 – DIOUARA Bangali
OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/02/2023 de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/02/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC ISSY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIOUARA Bangali et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 424 – U12 – DUROSHOLA Daniel
OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/02/2023 de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, KARMA FSC, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DUROSHOLA Daniel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 425 – U15 – TOURE Siabou
ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/02/2023 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/01/2023, à obtenir l'accord du club quitté, OL. DE PANTIN FC., Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOURE Siabou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 10/02/2023 et 13/02/2023 du FC MONTFERMEIL et de l'US TORCY P.V.M., concernant la situation sportive du joueur MATEKA Brayan,

Considérant que le joueur MATEKA Brayan, licencié « M » 2022/2023 à l'US TORCY P.V.M, a obtenu une licence « MH » 2022/2023 au FC MONTFERMEIL, enregistrée le 09/02/2023, après que ce club ait formulé une demande d'accord le 04/01/2023,

Considérant les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.*

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté... »

Dit au vu de ce qui précède que la licence du joueur est règlementairement enregistrée au 09/02/2023 et de ce fait que le cachet « *Surclassement interdit - Article 152* » doit y être apposé,

Considérant que si la Commission n'est pas insensible à la situation personnelle du joueur, il n'en demeure pas moins qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Considérant qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC MONTFERMEIL.

N° 427 – U18 – KONE Sindou
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

Dossier transmis par le District 75.

La Commission,

Considérant que le joueur KONE Sindou a été licencié lors des saisons 2011/2012 à l'US ST DENIS, 2013/2014 à l'AS DE PARIS, 2014/2015 à l'US ST DENIS, 2017/2018 et 2018/2019 à l'US ST DENIS puis en 2019/2020 au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY avec comme date de naissance le 03/05/2004 au vu d'une photocopie de son titre d'identité républicain pour étranger mineur né en France,

Considérant que le joueur KONE Sindou a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 avec comme date de naissance le 03/05/2005 en fournissant une photocopie de sa carte nationale d'identité,

Considérant, au vu des photographies figurant dans Foot 2000, qu'il semble s'agir d'une seule et même personne, et ce, d'autant plus que figure comme dernier club quitté sur la fiche de demande transmise par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, le nom de BOBIGNY lors de la saison 2019/2020,

Par ces motifs, convoque pour sa réunion du **jeudi 23 février 2023 à 16h30** :

- Le joueur KONE Sindou, muni d'un livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance,
- Un dirigeant responsable des licences de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Présences indispensables.

N° 428 – U17 – SERI Clairvine
CS PORT MARLY (551985)

Dossier transmis par le District 78.

La Commission,

Considérant que le joueur SERI Clairvine est titulaire pour la saison 2022/2023 d'une double licence en faveur du CS PORT MARLY :

- Libre / U17 enregistrée le 04/10/2022,
- Foot Loisir enregistrée le 31/10/2022,

Considérant que le CS PORT MARLY n'a pas engagé d'équipe U18 pour 2022/2023,

Considérant que le joueur SERI Clairvine a disputé plusieurs rencontres avec l'équipe Seniors du CS PORT MARLY sans avoir obtenu le surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des RG de la FFF,
Considérant qu'il participe également en Foot Loisir au Championnat Franciliens, épreuve réservée à la catégorie Seniors,
Par ces motifs, suspend à compter de ce jour, 16/02/2023, la validité des licences du joueur SERI Clairvine, et invite le CS PORT MARLY à effectuer les formalités nécessaires en fournissant un dossier de double surclassement.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/A

24557372 – AMICALE MONTEREAU 1 / FCS BRETIGNY 2 du 12/02/2023

Réserves de l'AMICALE MONTEREAU sur la participation et la qualification des joueurs GASSIESSE MOUNTOU Yancy, BOUGARRAS Abdelmajid, SOKO SADJO Ryan, PIOT Claude Gora, DI CECCO Raphael, MENDY Henry et SIMBA Noa, du FCS BRETIGNY, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 au FCS BRETIGNY :

- PIOT Claude Gora et DI CECCO Raphael : « M » enregistrée le 01/07/2022,
- SIMBA Noa : « M » enregistrée le 05/07/2022,
- GASSIESSE MOUNTOU Yancy et MENDY Henry : « M » enregistrée le 11/07/2022,
- SOKO SADJO Ryan : « M » enregistrée le 13/07/2022,
- BOUGARRAS Abdelmajid : « M » enregistrée le 15/07/2022,

Considérant que le FCS BRETIGNY a inscrit 7 joueurs mutés sur la feuille de match, tous dans les délais,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le FCS BRETIGNY est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FCS BRETIGNY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AMICALE MONTEREAU (3 points, 0 but),

DEBIT : 43,50 € FCS BRETIGNY

CREDIT : 43,50 € AMICALE MONTEREAU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/C

24557613 – US IVRY 2 / AUBERVILLIERS C. 1 du 22/01/2023

Demande d'évocation formulée par l'US IVRY sur la participation et la qualification du joueur TRABELSI Yanis, d'AUBERVILLIERS C., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant qu'AUBERVILLIERS C. a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles il indique avoir consulté le fichier des sanctions sur FootClubs et que le joueur TRABELSI Yanis n'apparaît pas en état de suspension au moment de la rencontre en rubrique.

Considérant que le joueur TRABELSI Yanis a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 02/11/2022, avec date d'effet du 07/11/2022, décision publiée sur FootClubs le 04/11/2022 et non contestée,

Considérant que le joueur TRABELSI Yanis ne figure pas sur la feuille de match du 13/11/2022 opposant AUBERVILLIERS C. au FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY pour le compte du championnat U18 – R3/C, purgeant ainsi son match de suspension ferme,

Considérant que le joueur TRABELSI Yanis n'était donc pas en état de suspension lors du match en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'US IVRY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 REGIONAL – R1

24604017 – ES TRAPPES 17 / US PALAISEAU 17 du 12/02/2023

Réserves de l'US PALAISEAU sur la participation et la qualification des joueurs CHAPISEAU Enzo, CHAIBI Younes, ALIOUA Dilan, FETTAH Yanis, CAMARA Idriss, DE OLIVEIRA LEITE Tiago, BERTIC Bnejamin, SY Bakary, ROUISSI Souleymene, ERNADOTE Idris, LECELLIER Dylan, DJEDJIK Ilyes et ZENFOURI Marwan, de l'ES TRAPPES, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 à l'ES TRAPPES :

- LECELLIER Dylan, et DJEDJIK Ilyes : « M » enregistrée le 01/07/2022,
- BERTIC Benjamin : « M » enregistrée le 10/07/2022,
- CHAPISEAU Enzo et CAMARA Idriss : « M » enregistrée le 14/07/2022,
- ALIOUA Dilan et FETTAH Yanis : « R » enregistrée le 01/07/2022,
- ROUISSI Souleymene : « R » enregistrée le 16/07/2022,
- DE OLIVEIRA LEITE Tiago : « R » enregistrée le 18/08/2022,
- SY Bakary : « R » enregistrée le 23/08/2022,
- ERNADOTE Idris : « R » enregistrée le 02/09/2022,
- CHAIBI Younes : « R » enregistrée le 22/09/2022,
- ZENFOURI Marwan : « R » enregistrée le 23/11/2022

Considérant que l'ES TRAPPES a inscrit 5 joueurs mutés sur la feuille de match, tous dans les délais, Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'ES TRAPPES est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ES TRAPPES (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US PALAISEAU (3 points, 3 buts),

DEBIT : 43,50 € ES TRAPPES

CREDIT : 43,50 € US PALAISEAU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 REGIONAL – R2/A**24962962 – CA VITRY 94.2. 17 / OFC COURONNES 17 du 12/02/2023**

Réserves de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueurs SAKO Aliou, DOUMBIA Fode, DIOUGA DIOP AYESEA Lamine, TETEDE Yohan, NIOLA DEGOUVE Valentin, MAGA Jules, CHEVRIER Chris, RINGUET Namory, BELHADJ SLIMANE Ismael, ALVES Dylan, GUEDDOUCHE Najim, HARFOUCHE Amir, BELKEBIR Elias et CAMARA Ali, du CA VITRY 94, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors délais.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 au CA VITRY 94 :

- CAMARA Ali : « R » enregistrée le 07/07/2022,
- MANGA Jules : « A » enregistrée le 14/07/2022,
- ALVES Dylan : « R » enregistrée le 09/09/2022,
- GUEDDOUCHE Najim : « A » enregistrée le 09/09/2022,
- DIOUGA DIOP AYESEA Lamine : « A » enregistrée le 12/09/2022,
- SAKO Aliou : « R » enregistrée le 13/10/2022,
- NIOLA DEGOUVE Valentin et BELHADJ SLIMANE Ismael : « R » enregistrée le 28/09/2022,
- HARFOUCHE Amir : « A » enregistrée le 08/02/2023,
- TETEDE Yohan et CHEVRIER Chris : « M » enregistrée le 01/07/2022,
- BELKEBIR Elias : « M » enregistrée le 08/07/2022,
- DOUMBIA Fode : « MH » enregistrée le 07/09/2022,
- RINGUET Namory : « MH » enregistrée le 15/09/2022

Considérant que le CA VITRY 94 a inscrit 5 joueurs mutés sur la feuille de match, dont 2 hors délais (DOUMBIA Fode et RINGUET Namory)

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le CA VITRY 94 est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au CA VITRY 94.2 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC COURONNES (3 points, 2 buts).

DEBIT : 43,50 € CA VITRY 94

CREDIT : 43,50 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 REGIONAL – R2/D**24963457 – FC CERGY PONTOISE 17 / FC ST BRICE 17 du 12/02/2023**

Réserves du FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification des joueurs MOKHTARI Yazid, OULARE Mamadou, FLECHEL Noa, TRAORE Sidiki, YABAS Matheo, LUZAYADIO Jessie, BORICAUD Axel, SAMURA Lassana, PASSARINHA PIRES Enzo, TOURE Issa, LUKANU DIKIYA Anthony, JULES Calvin et ISSA LADY Emmanuel, du FC ST BRICE, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 au FC ST BRICE :

- MOKHTARI Yazid : « MH » enregistrée le 04/09/2022,
- OULARE Mamadou : « M » enregistrée le 02/07/2022,
- FLECHEL Noa : « R » enregistrée le 15/09/2022,
- TRAORE Sidiki : « M » enregistrée le 12/07/2022,
- YABAS Matheo : « R » enregistrée le 06/09/2022,
- LUZAYADIO Jessie : « R » enregistrée le 19/09/2022,
- BORICAUD Axel : « R » enregistrée le 09/07/2022,
- SAMURA Lassana : « R » enregistrée le 17/09/2022,
- PASSARINHA PIRES Enzo : « R » enregistrée le 31/08/2022,
- TOURE Issa et JULES Calvin : « M » enregistrée le 01/07/2022,
- LUKANU DIKIYA Anthony : « M » enregistrée le 13/07/2022,
- ISSA LADY Emmanuel : « R » enregistrée le 01/07/2022

Considérant que le FC ST BRICE a inscrit 6 joueurs mutés sur la feuille de match, dont 1 hors délais (MOKHTARI Yazid)

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que le FC ST BRICE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC ST BRICE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CERGY PONTOISE (3 points, 2 buts).

DEBIT : 43,50 € FC ST BRICE

CREDIT : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/A

24572422 – PARIS FC 2 / FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY 1 du 05/02/2023

Demande d'évocation formulée par le PARIS FC sur la participation et la qualification du joueur DIOMANDE Kader, du FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DIOMANDE Kader a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 25/01/2023, avec date d'effet du 16/01/2023, décision publiée sur FootClubs le 27/01/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à

*l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 16/01/2023 (date d'effet de la sanction) et le 05/02/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 du FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 22/01/2023 contre LINAS MONTLHERY ESA, pour le compte du championnat,
- Le 29/01/2023 contre COURNEUVIENNE AS, pour le compte de la coupe U16 du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que le joueur DIOMANDE Kader ne figure pas sur la feuille de match du 22/01/2023, purgeant donc 1 match de suspension sur les 3 infligés,

Considérant de ce fait que le joueur DIOMANDE Kader ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au PARIS FC (3 points, 1 but)

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DIOMANDE Kader à compter du lundi 20 février 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R1/A

24564944 – AS CHOISY LE ROI 1 / FC EVRY 1 du 11/02/2023

La Commission,

Informe le FC EVRY d'une demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI sur la participation et la qualification du joueur ILANGA Darell, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC EVRY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 février 2022**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par le FC EVRY :

. Match n° 24564938 : FC EVRY 1 / US VILLEJUIF 1 en U14 – R1/A du 04/02/2023.

Prochaine réunion le jeudi 23 février 2023

